

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AVRE LUCE NOYE**

L'An DEUX MILLE VINGT ET UN, le 21 octobre à 18 H 30, le Bureau Communautaire convoqué légalement, s'est réuni à l'Hôtel d'entreprises à Ailly-sur-Noye, sous la présidence de **Monsieur DOVERGNE Alain**

**Membres
du Bureau Communautaire**

Titulaires : 29
Membres présents : 20
Membre représenté : 1

Date de la convocation
15 octobre 2021

● Etaient présents les Vice-Présidents et Conseillers Communautaires Délégués :

Mesdames BERTOUX Julia, PREVOST Anne-Marie, DOUAY Sonia, DAMAY Lydie
Messieurs DOVERGNE Alain, SURHOMME Alain, LAMOTTE Dominique, DURAND Pierre, MOURIER Francis,
VAN DE VELDE Michel, BOUCHER Michel, MAROTTE Philippe

● Etaient présents les Conseillers Communautaires :

Messieurs LEROY Jean-Maurice, LEVASSEUR Roger, DELANAUD Stéphane, LESCUREUX André, DUTILLEUX
Olivier, CAPELLE Hubert, VAN OOTEGHEM J. Michel, BEAUMONT Joël

● Disposait d'un pouvoir :

M. DOVERGNE Alain de M. CHANTRELLE Brice

● Absent(e)s et / ou Excusé(e)s :

Mesdames RIHET Anne, RAMON Marie-Gabrielle, PERONNET Fabienne, PATRICE-BOURDELLE Christine,
Messieurs CHANTRELLE Brice, WABLE Vincent, TOURNIQUET Gautier, HOLLINGUE Rémy, VERONT Fabrice

OBJET : REQUETE SDTE contre ARRETE PREFECTORAL DU 31.03.2021

Rapport de Monsieur Francis MOURIER, Vice-Président Eau et Assainissement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe)

Vu la loi n° 2018-702 du 03 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences « Eau » et « Assainissement » aux communautés de communes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2020 portant extension de compétences de la CCALN, notamment à l'Eau et l'Assainissement à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu la délibération du syndicat de traitement des eaux (SDTE) de la Vallée de la Noye du 29 décembre 2020 sollicitant de la CCALN la délégation à son profit de la compétence Eau ;

Vu la délibération du 28 janvier 2021 par laquelle la CCALN expose qu'elle a fait le choix d'une gestion en régie sur l'ensemble de son territoire des compétences Eau et Assainissement et s'oppose en conséquence à la demande de délégation de la compétence Eau au SDTE de la Vallée de la Noye ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 mettant fin à l'exercice de compétences du Syndicat intercommunal de Distribution et Traitement des Eaux (SDTE) de la Vallée de la Noye, précisant que « *le SDTE de la Vallée de la Noye n'a plus d'objet et qu'il doit être dissous* » et arrêtant :

- qu' « *il est mis fin à l'exercice des compétences du SDTE de la Vallée de la Noye à compter du 31 mars 2021* »,
- que « *la dissolution et la liquidation du syndicat interviendront, conformément aux dispositions de l'article L.5211-26 du CGCT, dans un second temps* »,
- que « *les personnels du SDTE de la Vallée de la Noye sont transférés à compter du 1^{er} avril 2021 à la CCALN* »

Considérant que la prise de l'arrêté précité entraîne la mise en œuvre des dispositions liées au principe du transfert de compétence (L.5211-25-1 du CGCT), notamment en matière de contrats et que le syndicat concerné conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation

Vu le recours gracieux établi contre l'arrêté préfectoral 80-2021-03-31-00013 publié le 08 avril 2021 mettant fin à l'exercice de compétences du Syndicat intercommunal de Distribution et de Traitement des Eaux (SDTE) de la Vallée de la Noye,

Vu la délibération du Bureau communautaire en date du 17 juin 2021, relatif notamment à la non poursuite du recours gracieux déposé contre l'arrêté préfectoral 80-2021-03-31-00013 du 31 mars 2021 par un recours contentieux,

Vu la communication de la requête déposée par le SDTE et M. BLIN contre l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat intercommunal de Distribution et de Traitement des Eaux de la Vallée de la Noye (ci-jointe),

Vu la possibilité de la CCALN de présenter un mémoire auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent la notification de la requête,

La CCALN, en tant qu'intéressée, a lieu d'agir en défense de ses intérêts,

Vu ce qui précède :

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Bureau communautaire :

- décide saisir la SMACL au titre de la protection juridique ;
- décide se constituer en défense auprès du Tribunal Administratif ;
- décide confier la défense de la CCALN à Maître Romain MERESSE du cabinet LACOURTE RAQUIN TATAR 36, rue Beaujon 75 008 PARIS, suivant la proposition d'honoraires détaillée en annexe,
- Autorise le Président à signer les documents en rapport avec ces décisions.

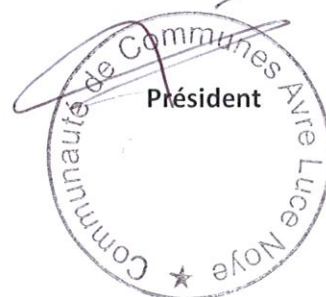
POUR EXTRAIT CONFORME

Cet acte sera transmis en Sous-Préfecture le.....

Affiché le

**Fait et délibéré, le 21 OCTOBRE 2021
à Ailly sur Noye**

Alain DOVERGNE



LACOURTE RAQUIN TATAR

AVOCATS

Benoit Neveu
Avocat associé
Tél. : 01.58.54.40.00
E-mail : neveu@lacourte.com

**Communauté de commune Avre
Luce Noye (CCALN)**
144, rue du Cardinal Mercier
80110 Moreuil

Paris, le 6 octobre 2021

PROPOSITION D'HONORAIRES

Objet de la prestation :

Par une requête enregistrée au greffe du tribunal administratif d'Amiens le 30 septembre 2021, le syndicat intercommunal de distribution et de traitement des eaux de la vallée de la Noye (SDTE) et M. Nicolas Blin ont demandé l'annulation de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat.

Il est rappelé que la CCALN a pris les compétences eau et assainissement le 1^{er} janvier 2021 et qu'elle a délibéré le 28 janvier 2021 pour écarter toute délégation de compétence au SDTE.

Ainsi, conformément à l'article 14 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, le syndicat, intégralement compris dans le périmètre de la CCALN, devait être dissous de plein droit.

L'arrêté du 31 mars 2021 a pour objet de mettre un terme aux compétences eau et assainissement du syndicat et d'ouvrir la période de liquidation de ce-dernier.

La CCALN souhaite être représentée devant le tribunal par le cabinet Lacourte Raquin Tatar afin de défendre ses intérêts, dans les conditions mentionnées ci-après.

La mission confiée au Cabinet Lacourte Raquin Tatar consistera en :

- Constitution en défense ;
- Recherches/analyses/rédaction du mémoire en défense, échanges avec la CCALN, gestion de la procédure ;
- Le cas échéant, rédaction de mémoires en défense complémentaires ;
- Audience / compte-rendu d'audience / note en délibéré (le cas échéant) / analyse du jugement.

La mission exclut toutes négociations avec le SDTE, M. Blin ou les services de l'Etat, toute réunion physique à Moreuil, à Montdidier ou à Amiens ainsi qu'une éventuelle représentation en appel.

Une telle assistance pourra, le cas échéant, faire l'objet d'une proposition d'honoraires complémentaire.

Montant des honoraires :

La mission décrite ci-dessus fait l'objet d'une facturation conformément aux forfaits suivants :

- Constitution en défense / suivi de la procédure jusqu'à la production des écritures en défense de l'Etat : non facturée ;
- Analyse des écritures en défense de l'Etat / échanges sur l'opportunité de conclure en défense : 300 euros HT ;
- Recherches/analyses/rédaction du mémoire en défense, échanges avec la CCALN, gestion de la procédure : 1.800 euros HT ;
- Le cas échéant, rédaction de mémoires en défense complémentaires : forfait à définir en fonction du contenu du mémoire et du temps nécessaire pour y répondre ;
- Audience / compte-rendu d'audience / note en délibéré (le cas échéant) / analyse du jugement : 2.400 euros HT.

Soit un montant (hors mémoires complémentaires) de 4.500 euros HT.

L'opportunité de conclure en défense puis, le cas échéant, de se rendre à l'audience, fera l'objet d'une décision par la CCALN, après constitution en défense et au regard du contenu des observations en défense qui seront produites par Mme la Préfète de la Somme.

La facturation se fera forfait par forfait, au service fait.

Conditions générales d'intervention :

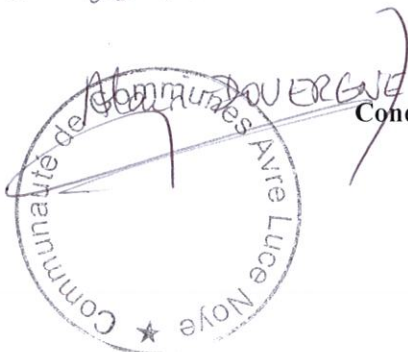
Le Cabinet intervient dans le cadre de ses conditions générales qui figurent en Annexe 1.

Bon pour accord, le 21 octobre 2021
suivant Ordres de mission successifs.



Benoit Neveu
Avocat à la Cour

P.J. le Président



ANNEXE 1

Conditions générales d'intervention

Conditions Générales

Les présentes conditions générales (les "Conditions Générales") régissent les relations entre le cabinet d'avocats Lacourte Raquin Tatar ("**LRT**") et ses clients pour toutes ses prestations de services juridiques (les "**Prestations**").

Ces Conditions Générales doivent être lues avec toute lettre de mission spécifique à un client et/ou un dossier (la "**Lettre de mission**"). En cas d'incompatibilité ou de conflit entre les présentes Conditions Générales et la Lettre de Mission, les termes de la Lettre de Mission prévaudront.

Dans ces Conditions Générales et la Lettre de Mission, les termes "**nous**", "**notre**" et le "**cabinet**" se réfèrent à LRT, et les termes "**client**" et "**vous**" désignent le "**Client**" tel que défini dans la Lettre de Mission.

Les Conditions Générales s'appliquent quelles que soient la nature et la matière des Prestations : consultation, assistance, conseil, négociation, rédaction d'actes et d'accords, arbitrage, procédure, plaidoirie, etc.

Ces Conditions Générales remplacent et prévalent sur toutes les conditions générales précédentes que nous avons pu vous fournir et s'appliquent à toutes les Prestations qui vous sont fournies par LRT. Nous nous réservons le droit de modifier ces Conditions Générales à l'avenir, en particulier pour refléter les changements dans la législation ou la pratique commerciale.

Toute disposition des présentes Conditions Générales qui deviendrait contraire aux lois et règlements applicables en France et aux avocats inscrits au Barreau de Paris sera considérée comme nulle et non avenue. Chaque disposition sera appliquée indépendamment de toutes les autres et l'invalidité de l'une ou plusieurs d'entre elles sera sans incidence sur la validité de telle ou telle autre.

La désignation de LRT par le client implique l'acceptation par ce dernier des présentes Conditions Générales et leur application à toute Prestations, sous réserve des termes de toute Lettre de Mission.

Confidentialité

Nous traiterons comme confidentielles toutes les informations que vous nous communiquerez et qui ne sont pas accessibles au public. Vous serez ainsi assuré d'une confidentialité générale et absolue, sous les seules exceptions ou réserves expressément prévues par la loi. Cette obligation est l'une des conséquences de l'obligation d'ordre public au secret professionnel à laquelle nous sommes tenus conformément à la loi et à nos règles déontologiques, le secret professionnel couvrant les documents, informations (écrites ou verbales), correspondances, notes, consultations, règlements pécuniaires et noms des parties.

Toutefois, dans le cadre d'appels d'offres publics ou privés et sous réserve de ses obligations légales et déontologiques, LRT peut mentionner le nom de ses clients et la nature générale des affaires traitées pour leur compte, dès lors que ces affaires sont publiques ou, à défaut, avec l'accord des clients concernés.

Le secret professionnel s'étend à tous les avocats et membres du personnel de LRT.

Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

Les législations française et européenne obligent les avocats à apporter leur concours à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et peuvent en conséquence conduire LRT à demander à ses clients des informations particulières ou, le cas échéant, à interrompre sa mission.

Conflits d'intérêts

Afin d'éviter un conflit d'intérêts, LRT peut refuser une affaire ou mettre un terme à ses Prestations sur un dossier dont l'évolution le place en situation de conflit. Compte-tenu de la difficulté de prévoir toutes les situations pouvant générer ce type de conflits d'intérêts, nous vous remercions par avance de nous signaler rapidement toute situation que vous estimeriez propre ou susceptible de créer un conflit d'intérêt.

Exécution des prestations

Toute affaire est traitée sous la responsabilité d'un associé. L'associé en charge est responsable des collaborateurs et membres du personnel intervenant sur le dossier.

A l'occasion de missions nécessitant des compétences spécifiques, LRT peut faire appel à d'autres professionnels ou correspondants, exerçant ou non au sein du Cabinet.

En certaines matières, LRT peut requérir du client un mandat écrit spécial, nécessaire ou opportun, afin de respecter les dispositions légales ou réglementaires.

Le client transmet ses instructions ainsi que tout document et information utile à l'exécution de la Prestation en temps utile.

LRT apporte ses diligences pour mener à bien les missions qui lui sont confiées, en toute probité et indépendance et tient régulièrement informé le client du déroulement de ses tâches.

LRT mettra tout en œuvre pour effectuer sa mission dans les délais convenus avec le client. Toutefois, en cas de retard dans la transmission d'informations ou d'instructions par le client, ou en cas de modification de ses demandes ou de survenance de difficultés nouvelles, LRT ne saurait être tenu responsable des éventuelles conséquences liées au non-respect du calendrier.

Toute modification des Prestations demandées par le client est susceptible d'impliquer de nouvelles modalités d'intervention et de nouveaux délais.

LRT ne saurait être tenu pour responsable de documents communiqués par le client qui se révéleraient ultérieurement inexacts ou non conformes aux originaux, ni des Prestations fondées sur de tels documents.

LRT conserve la propriété intellectuelle et demeure titulaire des droits d'auteur sur les Prestations et plus généralement sur l'ensemble des documents préparés et produits pour le traitement d'un dossier, des travaux intellectuels, méthodes, techniques, développements et savoir-faire, réalisés pour le client.

Lorsque l'affaire est terminée, LRT restitue au client, à sa demande, l'intégralité des pièces communiquées en original.

Honoraires, frais et débours

Sauf convention spécifique applicable à toute Prestation spécifique, les honoraires sont fixés en fonction du temps passé, en application des taux horaires indiqués par LRT. Les taux sont exprimés hors TVA et hors débours, lesquels seront, s'il y a lieu, facturés en sus. Nous vous tiendrons informés en temps utile de toute modification des taux applicables.

Si le client sollicite une évaluation des honoraires au moment où l'affaire est confiée à LRT, cette évaluation est donnée à titre indicatif et peut être révisée en fonction des développements de l'affaire, de sa complexité ou de l'un ou l'autre des critères susvisés.

Une convention écrite peut définir un forfait, un plafond ou une fourchette d'honoraires, variable ou non, un rythme de paiement des honoraires et/ou, si le dossier s'y prête, un honoraire de résultat.

Sauf convention contraire, les frais refacturés aux clients sont les frais engagés pour l'exécution des missions confiées au Cabinet. Ils excèdent rarement 3% du montant des honoraires. Ils peuvent faire référence aux frais et débours payés aux tiers, frais de procédure, déplacements, télécommunications, coûts des recherches documentaires ou informatiques, traductions, honoraires et frais de correspondants étrangers, frais de tirage, de reproduction et de reliure de documents, heures supplémentaires de secrétariat et tous autres frais spécifiques imputables au dossier et supportés par LRT.

Sauf libellé contraire de la facture, les honoraires, frais et débours sont payables exclusivement en euros, à l'exclusion notamment de tout paiement en devises non librement transférables, ou en titres émis ou détenus par le client et, plus généralement, de tout mode inusuel de paiement.

LRT est en droit de demander à son client le versement préalable d'une provision à valoir sur ses frais et honoraires. A défaut de paiement de cette provision, LRT peut renoncer à s'occuper de l'affaire.

Les factures sont payables à réception.

Notre facturation est normalement mensuelle. Nous vous remercions par avance de bien vouloir nous faire part de toute question que vous pourriez avoir au sujet de telle ou telle facture, dès leur réception.

En cas de non-paiement d'une facture dans les deux mois suivant son envoi au client, LRT sera en droit d'exiger des intérêts de retard calculés sur la base du taux légal majoré de 350 points de base courus à compter de l'expiration de ce délai de deux mois.

En cas de retard prolongé dans le paiement d'une facture, LRT se réserve le droit d'interrompre l'exécution de ses missions pour le client. Dans ce cas, il en informe son client en temps utile afin que les intérêts de celui-ci soient sauvegardés.

Les frais, honoraires et débours doivent être réglés par le ou les clients pour le(s)quel(s) les Prestations ont été fournies.

Consultations, avis et opinions juridiques

Les consultations, avis et opinions juridiques émis par LRT sont réalisés sur la base d'informations et le cas échéant, de documents communiqués par le client et sous la responsabilité de celui-ci, sans que LRT ne soit tenu d'en vérifier l'exactitude. Ils sont destinés à l'usage exclusif du (des) destinataire(s) identifié(s), qui ne peuvent en faire état et/ou en communiquer l'original ou une copie à des tiers, sauf accord préalable et écrit de LRT.

Ces consultations, avis et opinions sont soumises aux présentes Conditions Générales et aux réserves et limites figurant dans lesdites consultations, avis et opinions.

Responsabilité

Notre responsabilité ne pourra être engagée que pour les services juridiques que nous vous avons fournis.

L'ensemble des missions confiées à LRT relève de l'obligation de moyens.

La responsabilité du Cabinet ne saurait être engagée :

- du fait de dommages pour le client (ou causés par celui-ci à un tiers), dès lors que le client n'aurait pas suivi les conseils de LRT ou aurait modifié la teneur de ses écrits ;
- du fait de l'utilisation par le client, ou a fortiori par un tiers, de Prestations fournies dans le cadre d'une affaire spécifique et dont le client ou le tiers estimerait, sans en référer à LRT, qu'elles sont transposables à une autre affaire leur paraissant similaire ;
- sur la base de conditions générales d'achat du client, dès lors que ces conditions n'auraient pas été acceptées préalablement et par écrit par les associés gérants de LRT, ou du fait de stipulations (contractuelles ou résultant de conditions générales d'achat) exorbitantes du droit commun et qui auraient pour effet de rendre la responsabilité civile professionnelle de LRT plus rigoureuse que celle qui aurait pu normalement lui incomber en l'absence desdites stipulations ;
- pour les dommages indirects et toute perte ou la perte anticipée de profits, perte ou la perte anticipée de revenus, perte d'exploitation, perte de l'usage de tout équipement ou de biens, perte de production, perte de produit, perte d'efficacité, perte de contrat, perte d'opportunité commerciale, qu'elle soit directe ou indirecte.

Si LRT d'une part et un cabinet tiers d'autre part étaient tenu(s) responsable(s) d'un même dommage et que vous seriez lié par un accord de limitation de responsabilité avec ce cabinet tiers, vous ne pourrez en aucune façon tenter de recouvrer la part des dommages imputables à ce tiers au-delà du plafond de responsabilité négocié avec ce tiers, à l'encontre de LRT qui ne sera tenu qu'aux seuls dommages causés par le fait de ses membres selon les termes des présentes Conditions Générales.

Nous dégageons toute responsabilité de l'usage qui pourrait être fait par un tiers des avis, opinions et autres services que nous vous fournissons dans le cadre d'une mission déterminée. De même, nous n'assumerons aucune responsabilité au titre des actes accomplis par tout tiers que nous aurons mandaté à votre demande, ou résultant de la défaillance d'établissements bancaires ou financiers auprès desquels une somme d'argent aurait été déposée pour votre compte, à votre demande.

LRT prend soin de sécuriser ses transmissions par voie informatique et prend toutes précautions en ce sens. Dès lors, sa responsabilité ne saurait être engagée :

- en cas de lecture, recopiage, enregistrement, interférence, par le client ou par des tiers, pendant ou après une transmission, ainsi qu'en cas de retard ou non-délivrance ou de dommages causés en relation avec la transmission, le client étant réputé avoir accepté les risques liés à ce mode de transmission ;
- du fait de dommages résultant d'actes de malveillance informatique qui affecteraient les programmes, logiciels, progiciels, paramétrages, données et systèmes informatiques ;
- du fait de virus ou infections informatiques.

La responsabilité de LRT, de ses associés, collaborateurs et/ou employés pour tout dommage découlant de, ou en vertu de, nos services juridiques, qu'elle soit contractuelle, délictuelle ou autre, ne pourra dépasser un montant équivalent à trois fois nos honoraires (hors taxes et frais) pour les services juridiques pourvus.

Aucune responsabilité ne sera acceptée par LRT, ses associés, collaborateurs et/ou employés si la demande n'est pas formulée en accord avec les présentes Conditions Générales d'intervention dans les deux ans suivant la date d'émission de la dernière facture afférant aux questions juridiques pour lesquelles LRT a été sollicité.

Le client est informé, à tout moment et à sa demande, du montant de la couverture en vigueur.

Données personnelles

Les informations recueillies sur les personnes physiques font l'objet d'un traitement informatique destiné à la seule gestion des dossiers confiés au Cabinet. Ces informations sont donc réservées à l'usage exclusif de LRT et ne peuvent être communiquées à quiconque.

Conformément à la loi en vigueur, les personnes concernées bénéficient à tout moment d'un droit d'accès aux informations et de rectification, qu'elles peuvent exercer auprès du responsable des traitements informatiques dont l'identité leur est communiquée sur simple demande de leur part.

Correspondances électroniques

Nous correspondrons principalement avec vous par voie électronique (y compris via toute plateforme internet ou data room électronique). Vous acceptez de supporter les risques induits par ce mode de correspondance, à l'exception des cas de négligence grave ou de faute avérée de notre fait.

Droit applicable et juridiction compétente

Les présentes Conditions Générales et toute mission qui en découle sont régies par le droit français.

Pour toute question litigieuse ou contestation relative à nos services et leur rémunération qui n'aurait pu se résoudre amiablement avec l'associé en charge du dossier considéré, seront seules compétentes les juridictions ordinale et judiciaire dépendant de la Cour d'Appel de Paris.

* * *